



Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

N° : Ne rien écrire SVF

COMMISSION
DES AFFAIRES SOCIALES

AMENDEMENT

Présenté par

Nom :

Article numéro

ARTICLE 8

Paragraphe I - alinéa 4.

Exclure du champ d'application de cet alinéa les sapeurs-pompiers professionnels afin de reconnaître la dangerosité du métier et des missions exercées en référence à l'article 67 de la loi 2004-811 :

Art 67 : la présente loi reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercées par les sapeurs-pompiers.

OBJET

Cet amendement vise à concrétiser la reconnaissance de la nation vis-à-vis d'une profession particulièrement exposée en matière de dangerosité.

Pour mémoire, trois faits divers récents viennent nous rappeler cruellement le tribut payé régulièrement par nos sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs missions. L'exercice de cette profession au-delà de 55 ans posera inévitablement un problème de sécurité pour les intervenants eux-mêmes ainsi que pour les usagers du service public qui les sollicitent.

Les possibilités d'emplois non opérationnels au sein des SDIS ne permettront pas de couvrir l'ensemble des besoins de la profession compte tenu notamment du vieillissement liée à la pyramide des âges.

Le reclassement dans une autre filière de la Fonction publique territoriale ne peut s'envisager comme une alternative satisfaisante pour les raisons suivantes :

- l'esprit de corps qui régit cette profession induit un attachement particulier des sapeurs-pompiers professionnels à leur filière,
- la perte du statut de sapeurs-pompiers professionnels entraîne aujourd'hui, de facto, la perte des avantages acquis grâce à une sur-cotisation supportée par l'agent tout au long de sa carrière (intégration de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension et bonifications).

L'amendement prévoit donc de maintenir le régime actuel avec un droit au départ à la retraite dès l'âge de 55 ans.

Il s'agit bien là de la reconnaissance de la nation vis-à-vis d'une profession sans cesse plébiscitée par nos concitoyens.